



Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Madame la Présidente
du Conseil d'État
Luxembourg

Luxembourg, le 30 JUIN 2020

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

Réf. CE / SCL : 60.278 – 1001 / sp

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 que le présent projet tend à modifier.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre
Ministre d'État
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement


Marc Hansen



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Vu la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

Vu l'avis de ... ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, le paragraphe 5 est supprimé.

Art. 2.

L'article 2 du même règlement grand-ducal est remplacé par le texte suivant :

« (1) La dimension économique d'une exploitation agricole est calculée sur la base de la production standard totale de l'exploitation.

Par production standard totale on entend la valeur monétaire de la production brute de la production agricole concernée au prix de la ferme. Elle est calculée annuellement.

Les différents produits standards et les montants correspondants sont fixés par règlement grand-ducal. Les montants sont recalculés trois fois endéans les dix ans sur la base de moyennes quinquennales.

La production standard totale d'une exploitation correspond à la somme des produits standards des différentes productions végétales et animales, multipliés par le nombre d'unités correspondantes.

Les données relatives aux différentes productions sont celles déclarées par l'exploitant dans la demande de paiements à la surface ou le recensement viticole visés à l'article 1^{er}, points 5 et 6 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, selon le cas.

(2) La viabilité économique d'une exploitation agricole à titre principal est assurée lorsque la production standard totale atteint au moins 75.000 euros.

La viabilité économique d'une exploitation agricole à titre accessoire est assurée lorsque la production standard totale atteint au moins 25.000 euros.

Art. 3.

L'article 10 du même règlement grand-ducal est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Dans une exploitation déterminée, le nombre annuel d'heures travaillées correspond à la somme des heures de travail fixées à l'annexe VIII pour les différentes productions

végétales et animales. Le nombre d'unités de travail annuel (UTA) est obtenu en divisant ce nombre par deux mille deux cents.

Les données relatives aux différentes productions sont celles déclarées par l'exploitant dans la demande de paiements à la surface ou le recensement viticole, selon le cas, visés à l'article 1^{er}, points 5 et 6 du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2015.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, et pour les données relatives aux bovins, il est tenu compte du cheptel moyen détenu pendant l'année culturale qui a pris fin le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle la sélection a lieu, déterminé à partir de la base de données informatisée prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, tel que modifié. »

2° La dernière phrase du paragraphe 3 est supprimée.

3° A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 dont la teneur est la suivante :

« (4) Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, le plafond individuel de l'exploitation est déterminé selon la formule suivante :

- pour l'exploitation dont le nombre d'unités de travail annuel est inférieur à 1, le plafond est égal à 560.000 euros ;
- pour l'exploitation dont le nombre d'unités de travail annuel est supérieur ou égal à 1 et inférieur à 2, le plafond est égal à $560.000 + 0,8 \times 560.000 \times (UTA - 1)$ euros ;
- pour l'exploitation dont le nombre d'unités de travail annuel est supérieur ou égal à 2 et inférieur à 4, le plafond est égal à $1.120.000 + 0,6 \times 560.000 \times (UTA - 2)$ euros ;
- pour l'exploitation dont le nombre d'unités de travail annuel est supérieur ou égal à 4, le plafond est égal à $1.680.000 + 0,4 \times 560.000 \times (UTA - 4)$ euros sans pouvoir dépasser 1.900.000 euros.

Art. 4.

A l'article 12 du même règlement grand-ducal, le paragraphe 2 est supprimé.

Art. 5.

L'article 13 du même règlement grand-ducal est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Pour chaque type de bien meuble il n'est alloué qu'une seule aide à l'investissement au cours d'une même période de programmation, telle que cette période est fixée par le cadre financier pluriannuel de l'Union européenne. »

2° Au paragraphe 3, sont supprimés, au premier tiret, les mots « à la date de bétonnage des fondations des murs ou des piliers, ou de l'achèvement de la dalle de fond, date correspondant » et au deuxième tiret, les mots « documentée par la date ».

Art. 6.

Notre ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe II

liste des investissements visés à l'article 9

1. constructions et autres biens considérés comme immeubles

- étables pour bovins, porcheries d'élevage, porcheries d'élevage de porcelets et d'engraissement pour porcs produits sur l'exploitation, bergeries, chèvreries, établissements d'aviculture, établissements de cuniculiculture et locaux annexes, p.ex. chambres à lait, sas d'hygiène
- caves et autres constructions et installations fixes viticoles
- serres horticoles et autres constructions horticoles
- bâtiments et équipements pour distilleries
- bâtiments et installations pour le stockage de fourrages, céréales, pommes de terre, fruits et légumes et autres produits de l'exploitation
- bâtiments et équipements fixes pour la transformation, le conditionnement et le stockage à l'exploitation de produits de celle-ci
- bâtiments et installations fixes pour la commercialisation sur l'exploitation de produits de celle-ci, y compris salles de dégustation
- bâtiments et installations pour l'entrepôt et le stockage d'intrants agricoles (engrais liquides et solides, produits phytopharmaceutiques, aliments pour bétail, carburants, lubrifiants etc.)
- hangars à machines et ateliers pour machines agricoles
- citernes à lisier et à purin, silos et aire de stockage pour fourrages verts avec réservoir pour jus d'ensilage, fosses à fumier

sont inclus les travaux d'infrastructure en relation directe avec les biens projetés notamment eau, électricité, canalisation, chemin d'accès, bassin de rétention et installations sanitaires

2. installations considérées comme biens immeubles

2.1. installations et équipements agricoles

- équipements de traite pour salles de traite, robots de traite, tanks à lait
- évacuateurs de fumier et de lisier fixes, pompes et mixeurs à lisier, séparateurs de lisier
- équipements pour le conditionnement de grains, séchoir, moulins à grains et installations pour la fabrication d'aliments concentrés
- équipements pour le conditionnement et le stockage des produits de l'exploitation
- équipement de contention, de manipulation et de pesage des animaux
- équipement et logiciel de gestion de troupeau d'élevage bovin et porcin
- silos et installations connexes pour le stockage et le transport d'aliments concentrés
- installations et équipement de distribution d'aliments concentrés liquides ou solides et de lait
- équipements de ventilation, de chauffage et de climatisation de bâtiments d'exploitation
- pompes à chaleur et récupérateurs de chaleur dans les bâtiments d'exploitation
- puits et équipements de collecte, de traitement, de stockage et de distribution d'eau
- groupe électrogène
- entrepôts frigorifiques pour les produits de l'exploitation
- équipements et installations de commercialisation sur l'exploitation de produits de celle-ci
- équipements de distilleries
- aires d'exercice extérieures auprès des étables
- chemins d'accès au pâturage pour exploitations laitières participant à la mesure agroenvironnement-climat *mise en prairie des vaches laitières en lactation*
- conteneurs réfrigérés pour cadavres
- **aires de lavage pour pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques**

2.2. installations et équipements viti-vinicoles

- équipements de réception, de transport, de pesage et de broyage des raisins
- équipements de stockage et de transport du jus de raisin et des résidus de pressage
- pressoir à raisins
- équipement pour l'élaboration de vins mousseux de qualité
- récipients vinaires et accessoires
- pompes à vin, séparateurs et équipements de filtration
- réfrigérateur et réchauffeur de moût
- équipements de rinçage et de stérilisation des bouteilles
- matériel d'embouteillage, d'étiquetage et d'emballage
- équipements de ventilation, de chauffage et de climatisation de bâtiments viticoles
- installations de traitement, de stockage et d'évacuation des eaux polluées viticoles
- puits et équipements de collecte, de traitement, de stockage et de distribution d'eau
- groupe électrogène
- équipements d'irrigation en pépinières
- **aires de lavage pour pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques**

2.3. équipements utilisés dans les exploitations horticoles ou arboricoles, pépinières et exploitations avec cultures de plein champ ou cultures spéciales

- équipement des serres (tablettes, installation d'arrosage, d'aspersion, de nébulisation, de ventilation et de réglage du climat)
- équipements de ventilation, de chauffage et de climatisation de bâtiments horticoles
- entrepôts frigorifiques
- puits et équipements de collecte, de traitement, de stockage et de distribution d'eau
- groupe électrogène
- équipements pour le conditionnement et la transformation de fruits, légumes, plantes de pépinières et plantes médicinales, condimentaires et aromatiques
- équipements d'irrigation, de fertilisation et d'aspersion en plein champ
- installations fixes pour la protection des cultures fruitières contre les intempéries et les ravageurs
- clôtures de protection contre le gibier
- **aires de lavage pour pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques**

3. machines et autres biens meubles

3.1. machines et équipements agricoles

- sont éligibles les équipements de techniques innovantes ou de *precision farming* suivants:
 - autoguidage de machines
 - drone agricole de surveillance pour la modulation d'intrants
 - équipement par satellite pour la modulation d'intrants
- machines spéciales pour la culture de pommes de terre ou de légumes de plein champ
- pulvérisateur porté, tracté ou automotrice équipé de buses à réduction de dérive (réduction de minimum 50% du nombre de fines gouttelettes) et d'un système de nettoyage automatique ou continue
- moissonneuse-batteuse
- récolteuse-ramasseuse automotrice
- ~~bineuse et herse à dents pour la lutte mécanique contre les mauvaises herbes avec ou sans équipement de pulvérisation limitée sur les rangs~~ **équipements de désherbage physique**

- épandeur d'engrais équipé d'un système d'épandage en limite et en bordure et d'un système électronique de régulation en combinaison avec une cellule de pesée
- mélangeuse-distributrice de fourrage tractée, automotrice ou robot
- épandeur de fumier et compost avec table d'épandage
- chargeur de ferme et chargeur avec bras télescopique
- équipements de rénovation et de réensemencement des prairies
- **équipements d'épandage de lisier de haute précision**

3.2. machines et équipements viticoles

- sont éligibles les équipements de techniques innovantes ou de *precision farming* suivants:
 - autoguidage de machines
 - drone agricole de surveillance pour la modulation d'intrants
 - équipement par satellite pour la modulation d'intrants
- mécanisation des pentes raides (chenilles, à treuil ou rails) avec machines annexes
- motoculteur avec machines annexes (demande groupée)
- machine à vendanger tractée ou automotrice
- pulvérisateur porté ou tracté équipé de buses à réduction de dérive (réduction de minimum 50% du nombre de fines gouttelettes) et d'un système de nettoyage automatique ou continue
- effeuilleuse mécanique
- mécanisation de la taille d'hiver
- épandeur de fumier et compost avec table d'épandage
- **équipements de désherbage physique**

3.3. machines et équipements horticoles, arboricoles, pour pépinières, cultures de plein champ ou cultures spéciales

toutes machines et tous équipements horticoles

4. investissements dans l'apiculture

tous les investissements éligibles sont considérés comme biens immeubles

- constructions apicoles, ruches
- appareillage pour le conditionnement de la cire
- matériel pour la récolte et le conditionnement du miel
- appareillage destiné à la reproduction des abeilles

Annexe III prix unitaires visés à l'article 11

les investissements figurant à l'annexe II qui ne sont pas mentionnés sur la présente liste et ceux assortis de la mention *p.m.* sont éligibles à raison de leur coût effectif dans la limite du coût maximal fixé lors de la ~~la~~ **dans la décision d'approbation ministérielle**

1. constructions et autres biens immeubles

1.1. étables pour vaches laitières

1.1.1. étable ou partie d'étable à logettes	
– avec caillebotis et citerne sous-jacente à l'étable (max 6 mois)	465 520 €/m ²
– avec couloirs bétonnés et racleur sans citerne à lisier ou fumière	320 360 €/m ²
1.1.2. étable ou partie d'étable avec aires paillées	290 325 €/m ²
1.1.3. chambre à lait, local de traite, local social (bâtiment)	
1.1.3.1. étable avec salle de traite (épi, roto, parallèle)	
< 40 vaches laitières	45.000 50.000 €
suppl. 40 à 80 vaches laitières	800 900 €/vache
suppl. 81 à 120 vaches laitières	575 645 €/vache
suppl. > 120 vaches laitières	350 390 €/vache
1.1.3.2. étable avec robot(s) de traite	250 280 €/vache

1.2. étables pour vaches allaitantes, veaux, jeune bétail et/ou bétail à engraissement

1.2.1. étable ou partie d'étable à logettes	
– avec caillebotis et citerne sous-jacente à l'étable (max 6 mois)	465 520 €/m ²
– avec couloirs bétonnés et racleur sans citerne à lisier ou fumière	320 360 €/m ²
1.2.2. étable ou partie d'étable à caillebotis intégral et citerne sous-jacente à l'étable (max 6 mois)	435 490 €/m ²
1.2.3. étable ou partie d'étable avec aires paillées	
– pour vaches allaitantes jeune bétail et/ou bétail à engraissement	290 325 €/m ²
– pour veaux	350 390 €/m ²

1.3. porcheries

1.3.1. porcherie d'élevage sans stockage du lisier	
– porcherie complète (par truie productive)	3.700 4.150 €/truie
– partie mise-bas (par place)	5.200 5.825 €/truie
– partie saillie (par place)	3.400 3.475 €/truie
– partie gestation (en groupe) (par place)	2.300 2.575 €/truie
1.3.2. porcherie d'engraissement sans stockage du lisier	550 615 €/m ²
1.3.3. porcherie d'élevage de porcelets sans stockage du lisier	600 675 €/m ²
1.3.4. sas d'hygiène et sanitaire, local social	800 900 €/m ²

1.4. citernes à purin ou à lisier

1.4.1. citerne enterrée avec couvercle	
– capacité < 100 m ³	250 280 €/m ³
– capacité de 100 à 300 m ³	485 210 €/m ³
– capacité > 300 m ³	145 160 €/m ³
1.4.2. citerne hors sol avec équipement technique	
– capacité < 800 m ³	75 85 €/m ³
– capacité ≥ 800 m ³	65 75 €/m ³
1.4.3. volume de stockage des citernes sous-jacentes aux étables	

dépassant la capacité de stockage de 6 mois	75 85 €/m ³
1.4.4. recouvrement des citernes pour réduire les émissions de gaz	
couverture avec bâche flottante ou toit conique	110 125 €/m ²
couverture en béton	130 145 €/m ²
1.4.5 système de détection de fuites, forfait	35 40 €/m ²
<u>1.5. aires de stockage de fumier, de silo à fourrages verts et aires d'exercice extérieures</u>	
1.5.1. aire de stockage pour fumier, de silos et aire de lavage sans	
stockage des eaux de suintement	100 112 €/m ²
1.5.2. aire d'exercice, aire d'attente devant salle de traite	
– aire bétonnée non couverte sans stockage des eaux de	
suintement	100 112 €/m ²
– aire en caillebotis avec citerne sous-jacente non couverte	230 260 €/m ²
1.5.3. fosse à fumier avec murs de soutènement sans stockage des	
eaux de suintement	80 90 €/m ³
1.5.4. silo couloir à fourrages verts y compris collecte des jus d'ensilage	80 90 €/m ³
1.5.5. supplément pour aire couverte	115 130 €/m ²
<u>1.6. hangars, granges et entrepôts</u>	
1.6.1. grange ou hangar fermé ou ouvert sans dalle en béton	200 225 €/m ²
1.6.2. grange ou hangar fermé ou ouvert avec dalle en béton	260 290 €/m ²
1.6.3. bâtiment à isolation thermique pour la transformation, le conditionnement et le	
stockage de produits de l'exploitation, notamment pommes de terre, légumes,	
fruits, produits viticoles (sans équipement technique)	120 135 €/m ³
<u>1.7. caves à vin sans équipement technique</u>	165 185 €/m ³
<u>1.8. serres horticoles</u>	p.m.
<u>1.9. chemins d'accès</u>	
– accès empierré	25 30 €/m ²
– accès asphalté	40 45 €/m ²
– accès bétonné	50 60 €/m ²
<u>1.10. bâtiments pour l'aviculture</u>	
1.10.1 étable pour poules pondeuses:	
– élevage au sol	520 580 €/m ²
– élevage en volière	700 785 €/m ²
1.10.2. étable d'engraissement de poulets, dindes etc.	365 410 €/m ²
1.10.3. sas d'hygiène et sanitaire, local social	800 900 €/m ²
<u>1.11. aménagement de locaux de commercialisation, salles de dégustation</u>	
1.11.1. salle de vente, de dégustation, locaux secondaires	
installation et équipement technique inclus	2.000 2.250 €/m ²
1.11.2. équipement local cuisine	
installation frigorifique, bloc évier, armoire murale pour vaisselle,	
lave-vaisselle, machine à café	6.000 6.700 €

2. installations fixes considérées comme biens immeubles

2.1. silo à aliments

– capacité ≤ 6 m ³	3.250 3.650 €
– capacité > 6 et ≤ 12 m ³	5.200 5.825 €
– capacité > 12 et ≤ 18 m ³	7.000 7.850 €
– capacité > 18 m ³	8.500 9.520 €

2.2. équipement pour distilleries

p.m.

2.3. puits et équipements de collecte, de traitement, de stockage et de distribution d'eau

p.m.

2.4. équipement mécanique de fumier ou de lisier, mixeur et pompe à lisier, séparateur de lisier

p.m.

2.5. équipement de traite (sans bâtiment)

– épi, parallèle	6.500 7.280 € /emplacement vache
– épi, parallèle swing-over	3.600 4.030 € /emplacement vache
– roto	7.500 8.400 € /emplacement vache
– robot de traite	2.200 2.465 € /vache

2.6. tank à lait

– < 2.400 l	12.000 13.450 €
– 2.400 à 3.600 l	16.500 18.500 €
– 3.601 à 7.200 l	24.000 26.900 €
– 7.201 à 10.800 l	31.500 35.300 €
– > 10.800 l	52.250 58.500 €

2.7. équipement pour la distribution électronique des aliments pour vaches laitières, veaux, truies

~~285~~ **320 €**/animal

2.8. équipement et logiciel de gestion de troupeau de vaches laitières

~~285~~ **320 €**/vache

3. machines et autres biens meubles

3.1. machines et équipements agricoles

3.1.1. équipements de techniques innovantes ou de *precision farming* p.m.

3.1.2. machines spéciales pour culture de pommes de terre ou légumes de plein champ p.m.

3.1.3. pulvérisateur

– pulvérisateur porté ≤ 1.000 l	9.500 €
– pulvérisateur porté > 1000 l	12.500 €
– pulvérisateur tracté 2.500 à 4.000 l	35.000 €
– pulvérisateur tracté > 4.000 l	50.000 €
– pulvérisateur automoteur	225.000 €
– rampe de pulvérisation 12 m	8.000 €
– rampe de pulvérisation 15 m	12.000 €
– rampe de pulvérisation 18 m	15.000 €
– rampe de pulvérisation 21 m	17.000 €
– rampe de pulvérisation 24 m	19.000 €
– rampe de pulvérisation 27 m	21.000 €

– rampe de pulvérisation 36 m	29.500 €
3.1.4. moissonneuse-batteuse	
– puissance < 150 kW	140.000 €
– puissance 150 kW à 200 kW	185.000 €
– puissance 201 kW à 275 kW	235.000 €
– puissance >275 kW	275.000 €
– équipement de coupe 3,0 m	12.500 €
– équipement de coupe 4,5 m	19.500 €
– équipement de coupe 6 m	33.500 €
– équipement de coupe 7,5 m	40.000 €
– équipement de coupe 9 m et plus	48.000 €
– récolteuse maïs 4 rangs	34.000 €
– récolteuse maïs 5 rangs	41.000 €
– récolteuse maïs 6 rangs	52.000 €
– récolteuse maïs 8 rangs	67.000 €
– équipement de coupe colza 3,0 m	6.600 €
– équipement de coupe colza 4,5 m	8.900 €
– équipement de coupe colza 6,0 m	9.300 €
– équipement de coupe colza 7,5 m	10.400 €
– équipement de coupe colza 9,0 m et plus	11.000 €
3.1.5. récolteuse-ramasseuse automotrice	
– puissance <300 kW	264.000 €
– puissance 300 à 400 kW	315.000 €
– puissance >400 kW	470.000 €
– pick-up	21.000 €
– coupe maïs	66.500 €
– coupe de récolte pour plantes entière (GPS)	54.500 €
3.1.6. bineuse et herse à dents pour lutte mécanique contre les mauvaises herbes	
équipements de désherbage physique	
bineuse à étoiles (Hacksternmaschine)	
– 4 rangs	10.000 €
– 6 rangs	14.500 €
– 8 rangs	20.000 €
bineuse (Hackmaschine)	
– 4 rangs	5.000 €
– 6 rangs	7.500 €
– 8 rangs	10.800 €
– 12 rangs	16.000 €
supplément pour équipement de pulvérisation limitée (par rang)	1.500 €
herse à dents (Hackstriegel)	
– largeur de travail < 12 m	7.500 €
– largeur de travail 12,0 m	10.000 €
– largeur de travail 15,0 m tractée	15.000 €
– largeur de travail 18,0 m tractée	32.000 €
– largeur de travail 21,0 m tractée	37.500 €
– largeur de travail 24,0 m tractée	42.000 €
autres équipements	p.m.
3.1.7. épandeur d'engrais	20.000 €
3.1.8. mélangeuse-distributrice de fourrage	
– remorque mélangeuse-distributrice tractée	32.000 €

– remorque mélangeuse-distributrice tractée avec désileuse	47.000 €
– remorque mélangeuse-distributrice automotrice et robot	150.000 €
3.1.9. épandeur de fumier et de compost	
– charge utile < 10 tonnes	34.250 €
– charge utile 10 à 20 tonnes	50.375 €
– charge utile > 20 tonnes (tridem)	103.000 €
3.1.10. chargeur de ferme ou chargeur avec bras télescopique avec accessoires	
– puissance < 20 kW	18.250 €
– puissance 20 à 32 kW	28.750 €
– puissance 33 à 49 kW	48.000 €
– puissance 50 à 74 kW	75.000 €
– puissance ≥ 75 kW	100.000 €
3.1.11. équipement de rénovation et de réensemencement des prairies	p.m.
3.1.12. équipements d'épandage de lisier de haute précision	
– capacité < 8.000 l	28.000 €
– capacité 8.000 - 12.000 l	42.000 €
– capacité 12.001 - 18.000 l	66.000 €
– capacité > 18.000 l	90.000 €
– rampe à pendillards < 9 m	15.000 €
– rampe à pendillards 9 m - 18 m	26.000 €
– rampe à pendillards > 18m	47.000 €
– injecteur à socs/patins tranchants < 6 m	30.000 €
– injecteur à socs/patins tranchants 6 - 9 m	65.000 €
– injecteur à socs/patins tranchants > 9 m	90.000 €
– injecteur à dents ou à disques ≤ 4,5 m	18.000 €
– injecteur à dents ou à disques > 4,5 m	24.000 €
– épandeur automoteur et machines connexes	p.m.

3.2. machines et équipements viticoles

3.2.1. équipements de techniques innovantes ou de <i>precision farming</i>	p.m.
3.2.2. mécanisation des pentes raides avec machines accessoires	90.000 €
3.2.3. machine à vendanger	
– machine à vendanger tractée	82.500 €
– machine à vendanger automotrice	190.000 €
3.2.4. pulvérisateur	
– pulvérisateur porté	7.500 €
– pulvérisateur tracté	12.500 €
3.2.5. effeuilleuse mécanique	8.500 €
3.2.6. mécanisation de la taille d'hiver	11.500 €
3.2.7. épandeur de fumier et de compost	20.000 €
3.2.8. motoculteur avec machines accessoires	70.000 €
3.2.9. équipements de désherbage physique	p.m.

3.3. machines et équipements utilisés dans les exploitations horticoles ou arboricoles, pépinières et exploitations avec cultures de plein champ ou cultures spéciales

p.m.

4. investissements apicoles

– installation d'un rucher fixe, hangar pour matériel apicole	500 560 €/m ²
– installation d'un rucher mobile (4 à 5 ruches)	520 580 €
– ruche mobile complètement équipée	280 315 €

– ruche de réserve	415 130 €
– chambre d'extraction et de stockage du miel	1.000 1.120 €/m ²
– extracteur de miel	5.750 6.450 €
– désoperculateur	3.500 3.920 €
– filtreur de miel	1.150 1.300 €
– récipient à miel	875 1.000 €
– malaxeur	5.500 6.150 €
– appareil de liquéfaction du miel	1.150 1.300 €
– appareil de soutirage	4.600 5.150 €
– pompe à miel	1.725 1.950 €
– chaîne d'extraction	p.m.
– déshumidificateur	1.725 1.950 €
– inséminateur	25 30 €
– couveuse, incubateur	435 490 €
– appareil d'insémination artificielle	3.500 3.920 €
– cérificateur	1.725 1.950 €
– gaufrier à main	875 980 €



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales
Ministère initiateur :	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Auteur(s) :	Fabienne Rosen
Téléphone :	247-83512
Courriel :	fabienne.rosen@ma.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modifications ponctuelles du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	20/05/2020



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



Commentaire des articles

ad article 1^{er}

Selon le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, soumis au Conseil de gouvernement peu avant ou ensemble avec le présent projet de règlement grand-ducal, la phrase qu'il est proposé de supprimer, figurera dans la loi même. La disposition en cause a pour objet de subordonner l'allocation des aides à l'investissement pour les investissements dont le coût dépasse 150.000 € à la condition de l'approbation préalable du projet d'investissement par le ministre. La condition de l'approbation préalable n'existe pas pour les investissements de moindre envergure, pour lesquels il est suffisant que la demande soit déposée préalablement à l'acquisition des biens ou l'exécution des travaux. Comme il s'agit d'une disposition essentielle dont il n'est pas certain qu'elle soit à considérer comme une mesure d'exécution de la loi, il est jugé préférable de la déplacer dans la loi.

ad article 2

Un certain nombre d'aides prévues par le titre II de la loi précitée du 27 juin 2016 ne sont accessibles qu'aux exploitants dont l'activité agricole génère un certain revenu. Cela concerne en particulier les aides aux investissements (art. 3-9), les aides en faveur des jeunes agriculteurs (art. 10-13), le remboursement des droits d'enregistrement et de transcription (art. 16), les aides en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement (art. 45) ... La notion de viabilité économique employée par l'article 2 de la loi se mesure en valeur en euros de la production agricole. La viabilité économique fait référence à la dimension économique d'une exploitation laquelle est calculée sur la base la production standard totale de l'exploitation, communément appelée *standard output* selon la terminologie anglaise. Un règlement grand-ducal, actuellement le règlement grand-ducal du 19 avril 2019 fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole, détermine pour les différentes catégories de productions agricoles un montant en euros qui est censé représenter la valeur par hectare de la production végétale ou par unité de bétail de la production animale.

La surface et le nombre d'unités de bétail à attribuer à chaque exploitation sont déterminés sur la base de la demande de paiements à la surface (Flächenantrag) pour les terres agricoles et le cheptel, et dans le recensement viticole (Weinbaukarteierhebung) pour les terres viticoles. Les deux, demande de paiements à la surface et recensement viticole, régis par le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2015, sont à introduire pour le 1^{er} mai de chaque année, selon les termes de l'article 5, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2015.

Le règlement européen (CE) n° 1242/2008 auquel il est fait référence à la première phrase de l'actuel article 2, a été abrogé par le règlement délégué (UE) n° 1198/2014 de la Commission du 1^{er} août 2014, complétant le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne. Les règles pour le calcul sont actuellement contenues dans trois règlements : le règlement délégué (UE) n° 1198/2014, le règlement (CE) n° 1217/2009 et le règlement d'exécution (UE) 2015/220 de la Commission du 3 février 2015 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant

création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne, tels que les deux derniers règlements ont été modifiés. Le manuel de typologie du comité du réseau d'information comptable agricole règlement du Conseil n° 79-65 (CEE) du 15 juin 1965 modifié portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne.

ad article 3

ad 1°

Les unités de travail annuel constituent la base de calcul du plafond d'investissement pour les investissements en biens immeubles des exploitants à titre principal. La reformulation du paragraphe 2 a pour objet d'en préciser le mode de calcul.

Dans sa rédaction actuelle, le texte fait référence à l'annexe VIII au sujet des seules productions animales bovines. Or, l'annexe VIII fixe, de manière forfaitaire, les valeurs pour toutes les productions animales et végétales servant au calcul du nombre total d'heures qui doivent être prestées pour accomplir les tâches à exécuter sur l'exploitation. Les valeurs, exprimées en heures, sont fixées par hectare de production végétale et par unité de bétail.

Pour calculer le nombre d'heures de travail pour une culture végétale déterminée, il convient de multiplier la valeur attribuée à une production végétale déterminée par la surface cultivée de l'exploitation. La surface de chaque culture végétale correspond à la surface déclarée dans la demande de paiements à la surface (Flächenantrag) pour les terres agricoles ou dans le recensement viticole (Weinbaukarteierhebung) pour les terres viticoles. Les deux, demande de paiements à la surface et recensement viticole, régis par le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2015, sont à introduire annuellement. Les déclarations qui servent de demande pour toute une série de primes sont à déposer pour le 1^{er} mai de chaque année selon les termes de l'article 5, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2015.

Pour calculer le nombre d'heures de travail applicable aux animaux d'élevage, il convient de multiplier la valeur attribuée à une catégorie de bétail déterminée par le nombre d'animaux de la catégorie en question. Le cheptel bovin, porcin, ovin, équin et la volaille font également l'objet d'une déclaration dans le cadre de la demande de paiements à la surface, mais, à la différence des surfaces cultivées, le cheptel est plus soumis à des fluctuations au cours d'une même année. S'agissant des bovins, tous les mouvements sont enregistrés dans le système de gestion informatisée pour l'identification, l'enregistrement et le suivi des bovins, fonctionnant sous la dénomination *Sanitel*. En outre, la valeur, en termes de temps de travail, attribuée aux bovins est plus élevée que celle attribuée aux autres animaux. Pour cette raison, il a été choisi de tenir compte non pas du cheptel à la date clé du 1^{er} avril, mais d'une moyenne annuelle qui peut être calculée à l'aide du système de gestion informatisée.

La référence à l'année 2016 est à supprimer car elle n'est pas nécessaire : Le présent règlement grand-ducal qui est un règlement d'exécution de la loi précitée du 27 juin 2016, a été publié au Mémorial le 3 août 2016 et a vocation à s'appliquer à partir de la publication, sous réserve des dispositions qui prévoient une date d'entrée en vigueur à une date antérieure. En ce qui concerne le calcul des productions animales entrant dans le calcul du nombre d'unités de travail annuel, l'article 28, alinéa 2, formule une disposition dérogatoire pour les années antérieures à l'année 2016. S'il était nécessaire de préciser l'application dans le temps de la disposition dérogatoire, il n'est pas nécessaire de préciser l'application dans le temps de la règle générale.

Il convient enfin de remplacer la référence au règlement grand-ducal du 22 avril 1999, celui-ci ayant été abrogé et remplacé par le règlement grand-ducal modifié du 30 mai 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins. Ce dernier règlement grand-ducal ne faisant plus de référence à la base de données en cause, il a été choisi de faire référence au règlement européen qui fait obligation aux États d'établir une *base de données informatisée*, selon la terminologie utilisée, dans laquelle sont enregistrées et organisées les données permettant d'identifier et de suivre les mouvements des bovins au long de leur vie. La disposition en cause est l'article 5 du règlement (CE) n° 1760/2000 du

Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, tel que modifié, qui pose le principe de l'établissement d'une base de données qui est un des éléments de ce que le règlement européen désigne par *système d'identification et d'enregistrement des bovins*. Les données qui doivent être enregistrées dans la base de données informatisée sont énumérées à l'article 14, paragraphe 3, sous C. de la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine.

ad 2°

La précision que le plafond est calculé annuellement est transférée vers l'article 7, § 3 de la loi, en vertu d'un projet de loi soumis au Conseil de Gouvernement ensemble avec le présent projet de règlement grand-ducal. En effet, la précision constitue moins une règle d'exécution relative au mode de calcul, qu'une règle essentielle qui a sa place dans la loi.

ad 3°

Le plafond d'investissement des investissements en biens immeubles étant fixé individuellement pour chaque exploitation en fonction du nombre d'unités de travail, il est nécessaire de déterminer les modalités de calcul de ce plafond. En raison du relèvement du plafond d'investissement prévu par l'avant-projet de loi portant modification de la loi précitée du 27 juin 2016, il convient d'adapter les données du calcul en conséquence. Le nouveau paragraphe 5 s'appliquera aux investissements relevant de la période de programmation 2021-2027, tandis que le paragraphe 4 continuera à s'appliquer aux investissements relevant de la période de programmation 2014-2020.

ad article 4

L'éligibilité des dépenses en relation avec des biens dont l'exploitant est déjà propriétaire est régie par deux dispositions : L'article 5, point 1 de la loi précitée du 27 juin 2016 exclut les dépenses liées à la réparation de biens immeubles du bénéfice de l'aide à l'investissement. L'article 12, paragraphe 2, du règlement grand-ducal dans sa teneur actuelle déclare éligibles les dépenses relatives à la rénovation ou au remplacement lorsqu'elles sont accompagnées d'une augmentation de la capacité ou du volume du bien. Il découle de ces dispositions que deux distinctions sont à faire d'emblée : D'abord, la distinction entre les biens meubles et les biens immeubles : L'article 5 de la loi vise les seuls immeubles, l'article 12 du règlement grand-ducal ne distingue pas et s'applique donc aux uns comme aux autres. Il faut savoir à cet égard, que la réglementation en matière d'aides à l'investissement distingue entre biens meubles et immeubles sans suivre la distinction opérée par le code civil. En particulier, la classification de l'annexe II du règlement grand-ducal rejette la fiction du code civil déclarant immeubles les biens affectés au service d'un fonds. L'annexe II procède à sa propre classification des biens meubles et immeubles : le domaine des biens meubles se limite à certaines machines. Ensuite, l'article 5 de la loi exclut la réparation, tandis que l'article 12 du règlement inclut la rénovation quand elle est accompagnée d'un agrandissement.

La condition relative à l'agrandissement est de nature à produire des effets indésirables. Pour cette raison, il convient de délier l'éligibilité des dépenses en relation avec la rénovation et le remplacement de la condition de de croissance. La rénovation, synonyme d'amélioration de l'état présent d'un bien existant, doit être éligible au titre de l'aide à l'investissement indépendamment d'un accroissement de volume ou de capacité. Il en est de même pour le remplacement sous réserve de l'obligation de restituer les aides perçues au prorata lorsque la durée minimale d'utilisation n'est pas acquise. Ainsi, la suppression de la condition relative à l'agrandissement a aussi pour effet de rendre éligibles la rénovation et le remplacement motivés par des considérations tenant à l'environnement et au bien-être animal.

Il ne paraît pas utile de maintenir la première partie de la phrase du règlement grand-ducal selon laquelle « les travaux de remplacement et de rénovation sont éligibles » puisque, en excluant « la réparation », la loi, a contrario, inclut la rénovation et le remplacement et il peut paraître surabondant d'inclure par voie de règlement grand-ducal, ce que la loi n'exclut pas.

Il reste alors à faire le départ entre rénovation et réparation, ce qui, dans la plupart des cas ne devrait pas constituer une difficulté majeure.

ad article 5

ad 1°

La modification a pour objet de préciser la rédaction sans changer le sens de la phrase. Chaque type de bien meuble est subventionné une seule fois au cours d'une même période de programmation. Les différents types de biens meubles sont énumérés à l'annexe II, point 3. La période de programmation est calquée sur la période du cadre financier pluriannuel. Depuis 1993, les périodes de programmation ont régulièrement porté sur des périodes de sept ans. La durée de sept ans n'est cependant pas de droit, l'article 312 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne imposant une durée minimale de cinq ans. D'un autre côté, sous la période de programmation 2007-2013, les mesures relatives aux aides aux investissements ont été prolongées jusqu'au 30 juin 2014. La période de programmation en cours n'en doit pas moins prendre fin le 31 décembre 2020, de sorte que le fait de se référer à une période de sept ans peut prêter à confusion.

ad 2°

Puisque la date déterminante pour les constructions est la date à laquelle est émise la première facture relative au coulage du béton, il n'est pas nécessaire de préciser les éléments de la construction susceptibles d'être exécutés en béton et le renvoi à l'achèvement d'un élément est même source de confusion.

Il en va de même pour les investissements autres que les constructions, pour lesquels la date qui compte est également la date d'établissement de la facture.

ad article 6

sans commentaire

ad annexe II

La liste des investissements subventionnés est complétée essentiellement pour tenir compte des modifications à apporter à l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016.

La liste distingue entre trois secteurs : l'agriculture, la viticulture et l'horticulture/arboriculture et similaire.

Les aires de lavage pour pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques sont éligibles au niveau des trois secteurs.

Les équipements de désherbage physique sont utilisés en agriculture et en viticulture et ne sont pas utilisés en horticulture/viticulture. Pour le secteur de l'agriculture, la désignation des instruments destinés à la lutte contre les mauvaises herbes est remplacée par une expression à acception plus large.

L'épandage de lisier ne se pratique qu'en agriculture.

ad annexe III

Les prix unitaires sont tirés de la liste de prix arrêtée par le *Kuratorium für Technik und Bauwesen in der Landwirtschaft (KTBL eV)*, l'organisme représentatif pour la technique et le bâtiment en Allemagne.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Exposé des motifs

Dans le cadre du renouvellement des aides au secteur agricole pour la période postérieure à l'expiration de la période de programmation 2014-2020 et en attendant l'adoption du cadre de la politique agricole commune pour la période 2021-2027, le présent projet de règlement grand-ducal procède à des modifications ponctuelles du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

FICHE FINANCIERE

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural peut fournir les estimations reprises dans le tableau ci-après concernant l'impact budgétaire en considérant les engagements pour les 4 prochaines années.

Le montant initial représente le volume des engagements en relations avec la prolongation des mesures de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. L'augmentation indique la charge supplémentaire relative aux modifications de ladite loi.

Mesure		2021	2022	2023	2024
Aide aux investissements dans les exploitations agricoles - biens immeubles > 150.000 €	Montant initial	12'500'000	12'500'000	12'500'000	12'500'000
	Augmentation	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000
Aide aux investissements dans les exploitations agricoles - biens immeubles < 150.000 €	Montant initial	3'400'000	3'400'000	3'400'000	3'400'000
	Augmentation	600'000	600'000	600'000	600'000
Aide aux investissements dans les exploitations agricoles - machines	Montant initial	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000
	Augmentation	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000
Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations	Montant initial	0	0	0	0
	Augmentation	75'000	75'000	75'000	75'000
Développement et amélioration des infrastructures agricoles	Montant initial	1'800'000	1'800'000	1'800'000	1'800'000
	Augmentation	90'000	90'000	90'000	90'000

**Version coordonnée des articles modifiés par
l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du
23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le
soutien au développement durable des zones rurales**

Art. 1^{er}. (1) Les aides à l'investissement visées aux articles 3 et 9 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien du développement durable des zones rurales, sont accordées par le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre ».

(2) La demande en obtention des aides comprend, outre les pièces justificatives relatives aux conditions énumérées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), c), d) et e) et à l'article 9, paragraphe 1^{er}, points a), c), d) et e) de la loi précitée du 27 juin 2016, les documents suivants :

- un formulaire de demande dûment complété ;
- les plans de construction des projets d'investissement en biens immeubles.

(3) Les aides sont payées sur présentation d'une demande de paiement.

(4) Pour les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 150.000 euros, un ou plusieurs acomptes peuvent être payés lorsque le montant exposé pour travaux réalisés est supérieur ou égal à 75.000 euros.

~~(5) Les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 150.000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation par le ministre.~~

Art. 2. (1) La dimension économique d'une exploitation agricole ~~correspond à~~ **est calculée sur la base de** la production standard totale ~~déterminée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles de l'exploitation.~~

Par production standard totale on entend la valeur monétaire de la production brute de la ~~spéculation~~ **production** agricole concernée au prix à la ferme. **Elle est calculée annuellement.**

Les ~~montants des différents~~ produits standards applicables **et les montants correspondants** sont fixés par règlement grand-ducal. ~~Us~~ **Les montants** sont recalculés trois fois endéans les dix ans sur la base de moyennes quinquennales.

~~(2) La production standard totale de l' d'une exploitation est calculée en multipliant les correspond à la somme des différents~~ produits standards ~~des différentes spéculations multipliés~~ par le volume de celles-ci **nombre d'unités correspondantes.**

Les données relatives aux différents produits sont celles déclarées par l'exploitant, ~~l'année précédant celle de la date d'introduction de la demande en obtention de l'aide à l'investissement, respectivement~~ dans la demande de paiements à la surface ou le recensement viticole visés à l'article 1^{er}, points 5 et 6 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, **selon le cas.**

(3) La viabilité économique d'une exploitation agricole à titre principal est assurée lorsque la ~~dimension économique correspond à une~~ production standard totale **atteint** d'au moins 75.000 euros.

La viabilité économique d'une exploitation agricole à titre accessoire est assurée lorsque la ~~dimension économique correspond à une~~ production standard totale **atteint** d'au moins 25.000 euros.

Art. 10. (1) Par unité de travail annuel au sens de l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016 on entend la prestation de travail annuelle, mesurée en temps de travail, d'une personne exerçant à temps plein des activités agricoles dans une exploitation agricole déterminée.

~~(2) Le nombre d'unités de travail est obtenu en divisant par deux mille deux cents heures~~ **Dans une exploitation déterminée, le nombre annuel d'heures travaillées correspond à**

la somme du produit des **heures de travail fixées à l'annexe VIII pour les** différentes productions végétales par hectare et du produit des différentes productions animales par unité de bétail multipliées par **le nombre d'unités correspondantes. Le nombre d'unités de travail annuel est obtenu en divisant ce nombre par deux mille deux cents.**

Les données relatives aux différentes productions sont celles déclarées par l'exploitant au titre de l'année précédant celle de la date d'introduction de la demande en obtention de l'aide, respectivement dans la demande de paiements à la surface ou le recensement viticole, **selon le cas**, visés à l'article 1^{er}, points 5 et 6 du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2015.

~~A partir de l'année 2016, les différentes productions animales bovines fixées au tableau de l'annexe VIII sont multipliées par le~~ **Par dérogation à l'alinéa qui précède, et pour les données relatives aux bovins, il est tenu compte du cheptel bovin moyen détenu pendant l'année culturale qui a pris fin le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle le plafond individuel est calculé en utilisant au cours de laquelle la sélection a lieu, déterminé à partir de la base centrale de données informatiques visée à l'article 13 du règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 24 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins de données informatisée prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, tel que modifié.**

(3) Le plafond individuel d'une exploitation est déterminé selon la formule suivante :

- pour l'exploitation dont le nombre d'unités de travail annuel est inférieur à 1, le plafond est égal à 500.000 euros ;
- pour l'exploitation dont le nombre d'unités de travail annuel est supérieur ou égal à 1 et inférieur à 2, le plafond est égal à $500.000 + 0,8 \times 500.000 \times (UTA - 1)$ euros ;
- pour l'exploitation dont le nombre d'unités de travail annuel est supérieur ou égal à 2 et inférieur à 4, le plafond est égal à $900.000 + 0,6 \times 500.000 \times (UTA - 2)$ euros ;
- pour l'exploitation dont le nombre d'unités de travail annuel est supérieur ou égal à 4, le plafond est égal à $1.500.000 + 0,4 \times 500.000 \times (UTA - 4)$ euros sans pouvoir dépasser 1.700.000 euros.

~~Le plafond individuel est calculé annuellement.~~

(4) Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, le plafond individuel de l'exploitation est déterminé selon la formule suivante :

- **pour l'exploitation dont le nombre d'unités de travail annuel est inférieur à 1, le plafond est égal à 560.000 euros ;**
- **pour l'exploitation dont le nombre d'unités de travail annuel est supérieur ou égal à 1 et inférieur à 2, le plafond est égal à $560.000 + 0,8 \times 560.000 \times (UTA - 1)$ euros ;**
- **pour l'exploitation dont le nombre d'unités de travail annuel est supérieur ou égal à 2 et inférieur à 4, le plafond est égal à $1.120.000 + 0,6 \times 560.000 \times (UTA - 2)$ euros ;**
- **pour l'exploitation dont le nombre d'unités de travail annuel est supérieur ou égal à 4, le plafond est égal à $1.680.000 + 0,4 \times 560.000 \times (UTA - 4)$ euros sans pouvoir dépasser 1.900.000 euros.**

Art. 12. (1) Les biens d'investissement financés par voie de location-vente ou de crédit-bail peuvent faire l'objet d'une aide en cas d'acquisition du bien par le demandeur. La demande d'aide est à présenter avant la conclusion du contrat de location-vente ou de crédit-bail.

~~(2) Les travaux de remplacement ou de rénovation sont éligibles, s'ils impliquent un agrandissement d'au moins 25 pour cent du volume ou des capacités du bien remplacé ou rénové.~~

(3) Les machines de démonstration soumises à immatriculation sont éligibles si elles n'ont pas été immatriculées à une date antérieure à la date d'achat.

(4) La surface d'affectation principale éligible relative à l'aménagement des salles de vente et de dégustation est plafonnée à cent vingt mètres carrés. La surface éligible des locaux secondaires ne peut pas dépasser 40 pour cent de la surface d'affectation principale. Constituent des locaux secondaires : l'entrée, l'accueil, le vestiaire, la cuisine, le stockage, les installations sanitaires et les locaux techniques.

Art. 13. (1) Chaque bien d'investissement doit faire l'objet d'une demande d'aide distincte.

Par dérogation, les dépenses des apiculteurs et des distillateurs pour des biens d'investissement distincts peuvent être réunies dans une même demande.

(2) **Pour chaque** ~~Chaque type de machine ne peut bénéficier d'une~~ **bien meuble il n'est alloué qu'une seule** aide à l'investissement ~~qu'une seule fois par exploitation par~~ **au cours d'une même** période de ~~sept ans~~ **programmation, telle que cette période est fixée par le cadre financier pluriannuel de l'Union européenne.**

(3) La date de réalisation d'un investissement correspond :

- pour les constructions, ~~à la date de bétonnage des fondations des murs ou des piliers, ou de l'achèvement de la dalle de fond, date correspondant~~ à la date d'établissement de la première facture concernant les travaux de bétonnage ;

- pour les autres investissements, à la date ~~documentée par la~~ date d'établissement de la première facture concernant l'investissement, à l'exception des factures concernant les frais généraux.

(4) Pour les biens d'investissement financés par voie de location-vente ou de crédit-bail, la date de réalisation est la date de conclusion du contrat.

(5) La date d'achèvement d'un bien d'investissement correspond à la date de la dernière facture concernant la prestation de travaux ou la livraison de biens en rapport avec l'investissement.

